

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 388

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT****ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION****« SEMI MARATHON d'HYERES »**Réf : 0167/2024**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,**VU** La demande formulée par **l'OSH ATHLETISME représenté par M. Yannick FORMAL** dont le siège se situe à l'adresse suivante **51, Avenue Pierre DE COUBERTIN – 83400 HYERES** pour l'organisation de la manifestation « SEMI MARATHON d'HYERES » le dimanche 17 mars 2024,**VU** le règlement de la manifestation,**VU** l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,**ARRETE****ARTICLE 1 :**

l'OSH ATHLETISME, représentée par **M. Yannick FORRAL** est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, la course « **SEMI MARATHON d'HYERES** » le dimanche 17 mars 2024 de 7h à 14h. L'utilisation de tout autre parcours est exclue.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des mesures d'ordre et de sécurité arrêtés par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions définies lors des réunions préparatoires de la manifestation.

Dans le cas où l'épreuve se déroule sur un itinéraire non privatisé, le code de la route sera strictement respecté par les concurrents et les instructions des agents en charge de la sécurité.

ARTICLE 3 : PRIORITE DE PASSAGE ET POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public routier. Des signaleurs seront positionnés obligatoirement à tous les giratoires empruntés par la course et à chaque intersection avec d'autres voies communales.

Ces personnels devront porter un vêtement de sécurité de classe 3 ou 2, seront munis de fanions K1 et seront en possession de fiches de consignes écrites, spécifiant leurs missions, les différentes conduites à tenir ainsi que les numéros de téléphone utiles des services de secours et des organisateurs.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

La signalisation mise en place pour la manifestation sera maintenue par l'organisateur. Dans le cadre d'une demande de moyens de secours habituelle l'organisateur devra prendre toutes les mesures pour porter assistance.

Avant le début des épreuves, l'organisateur s'assurera des conditions météorologiques favorables au bon déroulement de celle – ci.

La présente autorisation pourra être suspendue ou reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre présent sur les lieux de l'épreuve si les conditions de sécurité ne sont plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240307-388-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DU BALISAGE

Aucun signe cabalistique en peinture ne sera apposé sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif.

Le fléchage de l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la manifestation (en aucun cas sur les panneaux de signalisation).

L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation de type AK 14 « Attention Danger » portant la mention « Epreuve Sportive » sur tout le parcours de la course.

Des signaleurs seront présents sur l'ensemble du parcours du SEMI MARATHON d'HYERES.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE PUBLIC

L'organisateur s'assurera du nettoyage du site, de la totalité du parcours ainsi que des zones de ravitaillement dès la fin de l'épreuve.

Le fléchage de l'itinéraire devra être retiré en totalité après le passage des participants. Toute dégradation du domaine public occasionnée par la manifestation fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7: PRECAUTION DISPOSITIF DE SECURITE

Des mesures seront mises en place pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux de fortes concentration. L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

Le contrôle des accès et du pass-sanitaire aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière. Il pourra utilement être fait appel à des sociétés de sécurité privée agréées. L'organisateur sera tenu de prendre en considération toutes directives concernant la mise en place du plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : L'organisateur est tenu, dans la limite des possibilités lors de la course, de respecter et de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique en vigueur. Toute personne ne participant pas à la course est tenue de porter le masque en intérieur comme en extérieur. Cet accord vous est délivré sous couvert de nouvelles directives sanitaires émanant de la Préfecture.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 4 mars 2024.

Pour le Maire
L'Adjoint à la Sécurité
Rémy THIEBAUD

Publié le7..... MARS 2024



Destinataires :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Commissaire de Police.

Copies :

- Service des Sports,
- Sodetrav,
- Taxis,
- Sapeurs Pompiers,
- PC Radio,